



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 15/07/2024

**Membres en exercice
: 10**

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois juillet l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur
Laurent ROUX*

Présents : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Thierry REGA, Sébastien
ROUX, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU, Carine DURET

Représentés : Florian UGHI par Anthony DA SILVA RAMOS

Excusés : Anaïs ROHR

Absents : Rudy WUNDERLIN

Secrétaire de séance : Thierry REGA

**Objet : TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE AU SDE 04 - IMPLANTATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (IRVE)
SUR LA COMMUNE DE VILLARS-COLMARS PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES
ALPES DE HAUTE-PROVENCE - DE_2024_030**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) dispose dans ses statuts de la possibilité d'exercer la compétence IRVE à titre facultatif en lieu et place de ses communes membres.

La compétence IRVE (Infrastructures publiques de Recharges de Véhicules Électriques) est notamment définie par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour mémoire, cet article indique : "Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables".

Depuis 2016, en lien avec le transfert effectif de cette compétence par plus de 90% des communes de notre département, le Syndicat a pu œuvrer au développement d'un véritable service public, comprenant la fourniture des bornes, leur installation et leur raccordement au réseau, la maintenance et le fonctionnement, la supervision et l'exploitation du service.

La mise en place de ce réseau par un seul acteur public permet
gestion et une tarification commune à l'ensemble des installations au
usagers.



Monsieur le Maire expose :

- que le Syndicat, dans le cadre de l'application du Schéma Directeur de Développement des IRVE approuvé par le Préfet, va déployer de nouvelles infrastructures publiques
- que le Syndicat ne peut intégrer la commune dans le périmètre de potentiels déploiements d'un équipement IRVE qu'à condition de disposer, par transfert de compétence, de cette faculté d'opérer
- que l'exploitation du service par le SDE04 s'effectue dans le cadre d'un service public industriel et commercial qui nécessite de viser un équilibre financier du service et qu'à ce titre, le Comité Syndical du SDE04 a approuvé dans sa séance du 3 juillet 2023 les modalités financières entre le syndicat et chaque commune qui dispose d'un ou de plusieurs équipements IRVE.

Il est proposé au conseil municipal :

- De transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L22224-37 du Code Général des Collectivités territoriales au Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) qui accepte ce transfert
 - D'approuver le principe de l'opération et d'autoriser le syndicat à implanter une borne sur le meilleur emplacement, étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du SDE et du délégataire le cas échéant ;
 - D'approuver les modalités adoptées par le comité syndical du SDE dans sa séance du 03 juillet 2023 ;
 - D'accepter le principe d'une participation annuelle forfaitaire de 850 euros par borne versée au SDE04, étant précisé que le syndicat prendra à sa charge la totalité des coûts inhérents au fonctionnement de ce réseau (abonnements, consommations, maintenance, supervision);
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière qui précise les modalités comptables de versement des participations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de transférer la compétence IRVE dans sa définition indiquée par l'article L22224-37 du Code Général des Collectivités territoriales au Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence (SDE04) qui accepte ce transfert

APPROUVE le principe de l'opération

AUTORISE le syndicat à implanter une borne sur le meilleur emplacement, étant précisé que celui-ci sera établi en lien avec les représentants de la commune, du SDE et du délégataire le cas échéant

APPROUVE les modalités adoptées par le comité syndical du SDE dans sa séance du 03 juillet 2023

ACCEPTE le principe d'une participation annuelle forfaitaire de 850 euros par borne versée au SDE04, étant précisé que le syndicat prendra à sa charge la totalité des coûts inhérents au fonctionnement de ce réseau (abonnements, consommations, maintenance, supervision)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière qui précise les modalités comptables de versement des participations

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_030-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/07/2024 004-210402400-20240723-DE_2024_030-DE

